

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 10 000 000 \$ au Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium, pour l'exercice financier 2022-2023, pour soutenir des projets d'innovation en mode partenariat fournisseur/client afin d'accélérer l'implantation de technologies québécoises au sein d'usines de production et de transformation d'aluminium du Québec;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 24 mars 2022, à être conclu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et le Centre québécois de recherche et de développement de l'aluminium, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79295

Gouvernement du Québec

Décret 398-2023, 22 mars 2023

Concernant l'octroi d'une subvention additionnelle d'un montant maximal de 8 500 000 \$ à Merinov, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, pour la mise en place du carrefour de l'innovation en pêches et aquaculture à Grande-Rivière

ATTENDU QUE Merinov est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38);

ATTENDU QUE, dans le cadre du volet 4 : Soutien au financement d'infrastructures de recherche et d'innovation du Programme de soutien aux organismes de recherche et d'innovation, le ministre de l'Économie et de l'Innovation a octroyé une subvention de 17 324 694 \$ à Merinov pour la mise en place du carrefour de l'innovation en pêches et aquaculture à Grande-Rivière;

ATTENDU QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation et Merinov ont conclu une convention d'aide financière le 19 février 2021;

ATTENDU QUE, en vertu du volet 4 de ce programme, aucun dépassement de coût des projets approuvés n'est accepté aux fins d'une aide financière additionnelle;

ATTENDU QUE des investissements additionnels sont requis pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 8 500 000 \$ à Merinov, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 5 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en place du carrefour de l'innovation en pêches et aquaculture à Grande-Rivière;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 19 février 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soit autorisé à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 8 500 000 \$ à Merinov, au cours des exercices financiers 2022-2023 à 2024-2025, soit un montant maximal de 1 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, de 5 100 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 1 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, pour la mise en place du carrefour de l'innovation en pêches et aquaculture à Grande-Rivière;

QUE les conditions et les modalités de cette subvention additionnelle soient établies dans un avenant à la convention d'aide financière conclue le 19 février 2021, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79296

Gouvernement du Québec

Décret 399-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire une nouvelle centrale thermique à des fins de production d'électricité, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le territoire de la municipalité du village nordique de Puvirnitug

ATTENDU QU'Hydro-Québec souhaite être autorisée à construire une nouvelle centrale thermique à des fins de production d'électricité, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le territoire de la municipalité du village nordique de Puvirnitug;

ATTENDU QU'en vertu du septième alinéa de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas et aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1299-2001 du 31 octobre 2001 concernant la construction d'immeubles destinés à la production d'électricité par Hydro-Québec la construction par Hydro-Québec d'une centrale de production d'électricité autre qu'une centrale hydroélectrique doit être préalablement autorisée par le gouvernement et qu'Hydro-Québec a fourni les informations requises à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire une nouvelle centrale thermique à des fins de production d'électricité, ainsi que les infrastructures et les équipements connexes, sur le territoire non cadastré désigné à l'arpentage primitif comme étant du Bassin-de-la-Rivière-Puvirnitug de la municipalité du village nordique de Puvirnitug.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79297

Gouvernement du Québec

Décret 400-2023, 22 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 250 000 \$ à C2.MTL, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour la réalisation du projet Événement international d'affaires C2 Montréal pour les éditions 2023 à 2025

ATTENDU QUE C2.MTL est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) dont la mission est de propulser l'économie et la société québécoise en mobilisant les leaders, innovateurs et décideurs d'aujourd'hui et de demain autour d'un dialogue collaboratif, afin de donner lieu à des connexions utiles et durables;

ATTENDU QUE C2.MTL souhaite réaliser le projet des éditions 2023, 2024 et 2025 de l'Événement international d'affaires C2 Montréal auprès des dirigeants d'entreprises, plus particulièrement pour l'industrie des entreprises créatives et du tertiaire moteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1) dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement